



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**MRAe**

Mission régionale d'autorité environnementale  
PROVENCE - ALPES - CÔTE D'AZUR

**Avis conforme n° CU-2023-3419  
de la MRAe  
Provence - Alpes- Côte d'Azur  
concluant à l'absence de nécessité  
d'évaluation environnementale de la  
modification n°3 du plan local d'urbanisme  
de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13)**

N°saisine CU-2023-3419  
N°MRAe 2023ACPACA46

Le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA ,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles R104-33 à R104-37 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu les arrêtés de la ministre de la transition écologique du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe du 15 avril 2021 portant délégation à Philippe Guillard, président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) PACA, Jean-Michel Palette, Jean-François Desbouis membres permanents de l'IGEDD et Sandrine Arbizzi, chargée de mission de l'IGEDD, pour l'adoption de certains actes relatifs à des plans, programmes et documents d'urbanisme ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe PACA adopté le 29 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la réception initiale enregistrée sous le numéro CU-2023-3419 en date du 25/04/23, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13), déposée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, en application des articles R.104-33 à 37 du Code de l'urbanisme ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 26/04/23 ;

Vu la note complémentaire adressée par la Métropole Aix-Marseille-Provence en date 30 mai 2023 ;

Considérant que la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône, d'une superficie de 73 km<sup>2</sup>, compte 8 424 habitants (recensement 2019) ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU), approuvé le 16 mai 2019, a fait l'objet d'une évaluation environnementale en date du 27 mars 2018 ;

Considérant que la modification n°3 du PLU a pour objet d'ouvrir partiellement à l'urbanisation la zone 2AUEc<sup>1</sup>, sur une superficie d'environ 1 ha, afin de permettre la création d'une station de distribution d'hydrogène pour les poids lourds en bordure de la route départementale 268 ;

Considérant que la modification n°3 du PLU consiste à reclasser environ 1 ha de la zone 2AUEc en zone 1AUEc réservé à une « Urbanisation future à court-moyen terme à vocation principale d'activités économiques – Secteur Caban dans la Zone Industriale-Portuaire », induisant une modification du règlement graphique, des ajustements du règlement écrit et la création de l'OAP<sup>2</sup> « Secteur 3 Station de distribution d'hydrogène pour les poids lourds » ;

Considérant qu'au regard des éléments transmis par la personne publique responsable et des enjeux connus par la MRAe, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

---

1 Zone à l'urbanisation future ultérieure à vocation d'activités économiques

2 Orientations d'aménagement et de programmation

REND L'AVIS CONFORME QUI SUIT :

Le projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) ne nécessite pas d'évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du Code de l'urbanisme, la Métropole Aix-Marseille-Provence rendra une décision en ce sens.

Le présent avis ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs. Il ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Port-Saint-Louis-du-Rhône (13) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe PACA ;

Fait à Marseille, le 26 juin 2023

Pour la MRAe,

Philippe GUILLARD, président de la MRAe PACA

